



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/07/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Icham EL MARZAOUI, pour l'entreprise MARQUES CONSTRUCTION (912 968 450 00029) à effet de procéder à des travaux pour lever la mise en péril au n°8 rue Emile Zola,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise MARQUES CONSTRUCTION est autorisée à réaliser les travaux pour lever la mise en péril au n°8 rue Emile Zola, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du mercredi 15 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026 et du lundi 20 avril 2026 au mercredi 22 avril 2026.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que ces travaux ne constituent pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : TRAVAUX 8 RUE EMILE ZOLA :

La circulation de tous les véhicules devra être impérativement maintenue rue Émile Zola (accès véhicules, incendie et secours, ordures ménagères). Pour cela la largeur libre de passage devra être au minimum de 3,00 m de large et la hauteur de 3,50 m.

La circulation pourra être interrompue ponctuellement par un camion avec chauffeur, capable de libérer la rue à tout moment sur demande des services de secours.

Lors de ces fermetures, une pré signalisation « Rue barrée » devra être installée par le demandeur sous sa responsabilité au niveau de l'entrée de la rue Emile Zola (1 rue Emile Zola)

ARTICLE 5 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.
 Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 07 AVR. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
Service Finances / Informations municipales
Service de Collecte des OM / L. DELFRAISSY
PM/ Gendarmerie
SDIS / HOPITAL
Réseau bus / P. BELAYGUE
Hotel le Mercure / Pharmacie Champollion